



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 25 août 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-049052

Madame la directrice
DUMONCEAU TRANSPORTS
9 Rue du Moulin
08600 CHOOZ

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1440

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 25 août 2011 dans vos locaux à Chooz, concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de transporteur de colis de matières radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 août 2011 avait pour objet de vérifier l'organisation de la société DUMONCEAU pour le transport de colis de matières radioactives et la conformité des emballages mis à disposition d'EDF pour le transport de colis de type industriel et de type A.

Les inspecteurs ont d'abord examiné l'organisation de DUMONCEAU et vérifié la formation du personnel puis se sont principalement intéressés aux missions du conseiller à la sécurité, au programme de protection radiologique et aux procédures d'urgence. Ils ont ensuite contrôlé la conformité de plusieurs dossiers de transport par sondage ainsi que la présence du lot de bord dans les véhicules et ont examiné les certificats de conformité des conteneurs fournis par la société ainsi que les démonstrations de sûreté associées.

L'organisation de la société DEMONCEAU est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont cependant constaté des insuffisances dans la démonstration de la conformité des conteneurs fournis en tant qu'emballage de type industriel ou de type A aux prescriptions du chapitre 6.4 de l'ADR ainsi que l'absence de traçabilité de la maintenance des emballages satisfaisant au paragraphe 1.7.3 de l'ADR. Ces deux points ont fait l'objet de constats d'écarts notables.

B. Demandes d'actions correctives

Selon les paragraphes 4.1.9.1.1 de l'ADR, « les matières radioactives, les emballages et les colis doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.4 ». Les types de colis pour les matières radioactives visés par l'ADR sont notamment :

- les colis industriels du type 1, 2 et 3 (colis du type IP-1, IP-2 et IP-3) ;
- les colis du type A.

Les inspecteurs ont constaté des insuffisances dans la démonstration de la conformité des conteneurs fournis en tant qu'emballage de type industriel ou de type A aux prescriptions du chapitre 6.4 de l'ADR.

Demande n°1 : Je vous demande de me transmettre la liste des modèles de colis distribués par votre société (incluant les numéros de série et la date de fabrication) ainsi que, pour chaque modèle de colis, le certificat de conformité mis à jour et les démonstrations de sûreté permettant de justifier la conformité du modèle de colis aux prescriptions du chapitre 6.4 de l'ADR. A défaut un échéancier de mise à jour des dossiers sera transmis.

Les dossiers et les certificats de conformité devront suivre les recommandations décrites dans le guide ASN/GUIDE/DIT/01 indice 0 précité. Tout nouveau modèle de colis devra être conforme au guide ASN/GUIDE/DIT/01 indice 0.

Conformément au paragraphe 1.7.3, un programme d'assurance de la qualité doit être établi et appliqué pour toutes les activités de transport, dont l'utilisation et l'entretien des colis. Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente. L'utilisateur doit être prêt à prouver à l'autorité compétente que les emballages sont inspectés périodiquement et, le cas échéant, réparés et maintenus en bon état de sorte qu'ils continuent à satisfaire à toutes les prescriptions et spécifications pertinentes, même après usage répété.

Les conteneurs fournis par la société DUMONCEAU ne disposent pas de notice de maintenance. De plus, le « carnet d'entretien » ou « fiche de vie » des emballages listant les réparations et contrôles effectués sur les conteneurs n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande n°2 : Je vous demande de me transmettre la notice de maintenance de chacun des emballages dont vous êtes propriétaire et de mettre en place, pour chaque emballage, un carnet d'entretien permettant de suivre les réparations et maintenances effectuées sur le colis.

Conformément au paragraphe 7.5.11 (CV 33) de l'ADR, les véhicules et matériels utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives.

Le plan d'assurance qualité de la société DUMONCEAU prévoit la réalisation d'un contrôle de non contamination des véhicules par un organisme agréé tous les 24 mois. Or ce contrôle n'est pas réalisé.

Demande n°3 : Je vous demande de me détailler précisément les contrôles de contamination des véhicules que vous réalisez et de mettre à jour votre plan qualité le cas échéant.

Les inspecteurs ont contrôlé la conformité de plusieurs dossiers de transport par sondage. La société n'a pu présenter les DEMR des transports réalisés à destination du CSTFA de l'ANDRA. Or le paragraphe 5.4.4 de l'ADR prévoit que le transporteur conserve une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires pendant une période minimale de 3 mois.

Demande n°4 : Je vous demande de me préciser les démarches que vous avez mises en place afin de respecter le paragraphe 5.4.4 de l'ADR. Je vous demande également de me transmettre une copie des DEMR de vos trois prochains transports vers le CSTFA de l'ANDRA.

C. Observations

Votre procédure d'urgence en cas d'accident impliquant un transport de matières radioactives prévoit de prévenir les DREAL. Or la plupart des numéros listés dans votre procédure ne sont plus corrects depuis la disparition des DRIRE. Je vous invite à vous assurer que l'ensemble des numéros de téléphone listés dans votre procédure d'urgence sont corrects et à les corriger le cas échéant.

Votre programme de protection radiologique indique que les relevés dosimétriques des chauffeurs montrent que la dose annuelle qu'ils sont susceptibles de recevoir est inférieure à 1 mSv. Je vous invite à compléter votre document en précisant une évaluation de dose réaliste susceptible d'être reçue.

Dans le cadre d'une demande de certification ISO 9001, la société est en cours de mise à jour de l'ensemble des documents. Je vous invite à vérifier qu'aucune exigence visant à répondre à une prescription réglementaire n'a disparu à l'issue de la mise à jour des documents. Ainsi, une attention particulière devrait être portée sur les check-lists de contrôle révisées. De même, je vous invite à vérifier que la description du lot de bord donnée dans le manuel chauffeur est exhaustive.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources**

Laurent KUENY